

Secret professionnel et de fonction

Sommaire

Généralités

Descriptif

Secret professionnel

Secret de fonction

Protection des données

Les incidences du secret de fonction et professionnel

Procédure

Recours

Généralités

Pour rappel, c'est le droit fédéral qui fixe les sanctions pénales d'une violation du secret de fonction ou du secret professionnel. Ainsi, l'on se référera pour une définition de ces notions à la fiche fédérale "secret professionnel et de fonction" et au code pénal (art. 320 et 321 CP).

Le droit cantonal apporte quelques précisions et fixe certaines procédures applicables, en particulier concernant la levée du secret.

Descriptif

Secret professionnel

De nombreuses lois cantonales se réfèrent à la notion de secret professionnel, c'est à dire celles régissant les professions qui y sont astreintes (médecins, avocats, notaires, ...). Ces lois rappellent les principes et fixent les autorités compétentes pour la levée du secret. On peut notamment citer les dispositions suivantes :

- Professions de la santé - art. 31 à 34 de la loi sur la santé: Le professionnel de la santé peut être libéré du secret par le consentement du patient ou s'il y a été autorisé par la commission de levée du secret professionnel. Fait exception le cas où le professionnel constate qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle.
- Avocats - art. 17 de la loi sur la profession d'avocat : Le président de l'autorité cantonale de surveillance est compétent pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.
- Notaires - art. 40 de la loi sur le notariat: Le notaire peut être délié du secret par toutes les parties intéressées ou s'il a obtenu l'autorisation du Département et lorsque la révélation est indispensable à la protection d'intérêts privés ou publics prépondérants.

Secret de fonction

Le secret de fonction concerne les employé.e.s d'Etat. L'art. 21 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais prévoit que seul le Conseil d'Etat peut délier un.e employé.e d'Etat du secret de fonction. A noter que cette disposition prévoit l'obligation, pour tout employé.e d'Etat, de dénoncer au Ministère public et au Conseil d'Etat une infraction pénale se poursuivant d'office dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de garder le secret de fonction subsiste après la fin des rapports de service.

Protection des données

La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage traite notamment de la question de l'accès au public des documents officiels. Elle introduit le principe de la transparence de l'information. Il s'agit d'une dérogation importante au secret de fonction. L'Etat du Valais met à disposition des particuliers des informations permettant de déterminer quels sont les documents consultables par les citoyen.ne.s et quelle est la procédure à suivre. Ces différentes informations peuvent être consultées sur le site internet de l'Etat du Valais.

En procédure administrative, civile et pénale, les personnes tenues au secret de fonction et au secret professionnel peuvent refuser de témoigner sur des faits soumis au secret, à moins qu'elles aient été déliées de l'obligation de garder le secret.

A noter que les personnes exerçant certaines fonctions sont astreintes à une obligation de dénoncer les infractions dont elles ont connaissance.

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

- Site internet du canton du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur l'information au public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA)

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LJPA) du 6 octobre 1976

Loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010

Loi sur la santé du 14 février 2008

Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAV)

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007

Loi sur la notariat du 15 décembre 2004

Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche